

**Q&A
CNC
14/001**

QUESTIONS / RÉPONSES :
**DROIT COMPTABLE LUXEMBOURGEOIS
DES ENTREPRISES : TROIS REGIMES DISTINCTS**

Question :

Le droit comptable luxembourgeois (DCL) applicable aux entreprises a été modifié à plusieurs reprises ces dernières années¹. A l'issue de ces réformes, quelle est la structure actuelle du droit comptable luxembourgeois ?

Mots-clés : comptes annuels, comptes consolidés, LUX GAAP, LUX GAAP – JV, IFRS – UE, prudence, coût historique, juste valeur, IAS / IFRS, art. 51 (1) c) LRCS, art. 52 LRCS, section 7 LRCS, section 7bis LRCS, art. 72bis LRCS, chapitre IIbis LRCS, art. 341bis LSC

Réponse :

En l'état actuel des textes, le droit comptable luxembourgeois (DCL) applicable aux entreprises² renvoie schématiquement à trois régimes distincts :

		Régime LUX GAAP	Régime LUX GAAP - JV	Régime IFRS - UE
Comptes annuels	entreprises non cotées	Régime par défaut	Option	Option
	entreprises cotées ^(a)	Régime par défaut	Option	Option
Comptes consolidés	entreprises non cotées	Régime par défaut	Option	Option
	entreprises cotées ^(a)	n/a	n/a	Régime obligatoire

(a) Entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne et soumises au règlement IAS de 2002 (1600/2002/CE).

1. Le régime LUX GAAP

Il s'agit des dispositions du chapitre II « De l'établissement des comptes annuels » du titre II LRCS³ avec utilisation des règles d'évaluation de la section 7, à savoir notamment les principes de prudence (art. 51 (1) c) LRCS) et d'évaluation au coût d'acquisition historique (art. 52 LRCS).

¹ Voy. notamment :

- Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (document parlementaire 5976) ;
- Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (document parlementaire 6376).

² La présente note se réfère au droit comptable applicable aux entreprises, c'est-à-dire au droit comptable général ou au droit comptable commun par opposition au droit comptable sectoriel ou au droit comptable spécial dont il n'est pas question ici (p.ex. : droit comptable bancaire, droit comptable du secteur des assurances, etc.)

**Q&A
CNC
14/001**

QUESTIONS / RÉPONSES :
**DROIT COMPTABLE LUXEMBOURGEOIS
DES ENTREPRISES : TROIS REGIMES DISTINCTS**

2. Le régime LUX GAAP avec option juste valeur (LUX GAAP – JV)

Il s'agit du régime LUX GAAP (Cf. : point 1.) auquel s'ajoutent des dispositions optionnelles prévues par la section 7bis « Règles d'évaluation à la juste valeur » permettant l'évaluation par référence à la juste valeur en lieu et place du coût historique. Ces « LUX GAAP avec option juste valeur » (LUX GAAP – JV) résultent du processus de convergence des directives comptables vers les normes internationales d'information financière IFRS et sont connus des praticiens sous différentes appellations telles que « LUX GAAP mixtes », « LUX GAAP avec option IFRS », « LUX GAAP plus », etc.

3. Le régime IFRS telles qu'adoptées par l'U.E. (IFRS – UE)

Il s'agit du régime optionnel prévu par le chapitre IIbis « De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales » du titre II LRCS qui permet aux entreprises luxembourgeoises en application de l'article 72bis LRCS et de l'article 341bis LSC⁴ d'établir leurs comptes annuels et/ou leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS – UE.

Considérant ce qui précède, les Q&A (questions-réponses) de la CNC feront généralement référence à ces trois régimes distincts existant en droit comptable luxembourgeois, avec pour conséquence que les réponses pourront différer significativement d'un régime à l'autre.

Avertissement

Les « questions / réponses » publiées par la Commission des normes comptables (CNC) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- visent à contribuer au développement d'une doctrine comptable en application de l'article 73, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ne représentent que l'avis du GIE CNC sur un certain nombre de questions à caractère doctrinal et interprétatif.

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent document.

³ LRCS : Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

⁴ LSC : Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales